

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Daniel

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 12° Un représentant désigné par les associations nationales de chômeurs, à titre bénévole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chômeurs sont les premiers concernés par cette expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. Ils doivent donc pouvoir être représentés au Conseil d'administration du fonds d'expérimentation.